



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-243

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-133 AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM) SUR LE SITE DE L'INSTITUT CŒUR POUMON A LILLE (2 pages)	Page 3
R32-2017-10-26-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-137 PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GCS GHICL (4 pages)	Page 6
R32-2017-10-25-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-137 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (4 pages)	Page 11
R32-2017-10-13-012 - Décision portant fixation de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'Année 2017 de l' EHPAD Arc en Ciel Chantilly (4 pages)	Page 16
R32-2017-10-27-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD CH Beauvais Saint Lucien à Beauvais (3 pages)	Page 21
R32-2017-10-31-003 - DOS-SDES-AUT-n°2017-129 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Aisne Nord - Haute Somme (2 pages)	Page 25
R32-2017-10-31-004 - DOS-SDES-AUT-N°2017-130 portant approbation de la convention constitutive consolidée intégrant les avenants n°1 et n°2 du Groupement Hospitalier de Territoire Sud-Axonais public des Hauts-de-France et Inter Régional, dit SAPHIR (2 pages)	Page 28

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-30-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-133

AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN
DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC
1403 INSERM) SUR LE SITE DE L'INSTITUT CŒUR
POUMON A LILLE



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-133

PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU SEIN DU CENTRE D'INVESTIGATION CLINIQUE (CIC 1403 INSERM) DE L'INSTITUT CŒUR POU MON AU CHRU DE LILLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-4, L.1121-13, L.1121-17, L.5311-1, et R.1121-1 à R.1121-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2016 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au sein du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1403 INSERM) situé à l'hôpital Albert Calmette du CHRU de Lille, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Dominique Deplanque ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Lille reçue le 26 juin 2017 en vue d'obtenir une autorisation pour effectuer des recherches impliquant la personne humaine au sein du Centre d'Investigation Clinique (CIC 1403 Inserm – CHU de Lille), précédemment autorisé à l'hôpital Calmette et relocalisé au niveau 0 du bâtiment Institut Cœur Poumon sur le site du CHRU de Lille, Boulevard du Pr Jules Leclercq, 59037 Lille Cedex, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Dominique Deplanque ;

Considérant que le projet porte sur les recherches impliquant la personne humaine appliquées à l'homme adulte dans les domaines dans les différents types d'essais de phase 1, 2 et 3, testant divers produits repris à l'article L.5311-1 du CSP (médicaments y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain ; préparations magistrales, hospitalières et officinales ; substances stupéfiantes ; psychotropes ou autres substances vénéneuses ; utilisées en médecine ; huiles essentielles et plantes médicinales ; matières premières à usage pharmaceutique ; produits contraceptifs et contragestifs ; biomatériaux et dispositifs médicaux ; produits sanguins labiles ; organes, tissus cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ; produits cellulaires à finalité thérapeutique ; lait maternel collecté qualifié, préparé et conservé par les lactariums ; produits cosmétiques) ;

Considérant que le projet concerne des recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits : en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien, ainsi qu'aux conditions relatives aux qualifications du personnel pour les lieux de recherche impliquant la personne humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du CSP est accordée au CHRU de Lille, pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC 1403 Inserm – CHU de Lille) relocalisé à l'Institut Cœur Poumon sur le site du CHRU, Boulevard du Pr Jules Leclercq, 59037 Lille Cedex, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Dominique Deplanque.

Article 2 – Conformément à l'article R.1121-13 du CSP, cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Conformément à l'article R.1121-14 du CSP, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du CSP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2017

Monique RIGOMES
Directrice Générale

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-26-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-137

PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION
DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE
A USAGE INTERIEUR DU GCS GHICL



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-137

**PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
GCS GHICL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-5, L.5126-7, L.5126-10, L.5126-11, L.5126-14, L.6111-2, R.5126-2 à R.5126-5, R.5126-8 à R.5126-40, R.5126-42, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision en date du 16 février 2015 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du GCS GHICL (115 Avenue du Grand But – 59160 Lomme) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2017 par le GCS GHICL en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) créée au sein du GCS GHICL (115 Avenue du Grand But – 59160 Lomme) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 14 septembre 2017 ;

Vu le rapport d'enquête en date du 25 septembre 2017 et sa conclusion définitive reprise dans la note en date du 5 octobre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du GCS GHICL ;

ARRETE

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le GCS GHICL située 115 Avenue du Grand But – 59160 Lomme est autorisée.

Article 2 – La modification consiste en l'extension du périmètre de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux à d'autres opérations et formes pharmaceutiques : opérations d'étiquetage, de reconditionnement secondaire, de reconditionnement unitaire de gélules ou comprimés avec ou sans mise en aveugle et préparation de gélules de placebo sur le site de l'hôpital Saint-Vincent - 51 Boulevard de Belfort - 59000 Lille.

Article 3 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits, ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que les dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique sur les sites de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme et de l'hôpital Saint-Vincent à Lille ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5, sur le site de l'hôpital Saint-Vincent à Lille ;

L'établissement procédera à la reconstitution et à la préparation de médicaments injectables, à des opérations d'étiquetage, de reconditionnement secondaire, de reconditionnement unitaire de gélules ou comprimés avec ou sans mise en aveugle, et à la préparation de gélules de placebo.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés :

- Sur le site de l'hôpital Saint-Vincent : 51 Boulevard de Belfort - 59000 Lille
- Sur le site de l'hôpital Saint-Philibert : 115 Avenue du Grand But - 59160 Lomme
- Sur le site de la clinique Sainte-Marie : 22 Rue Watteau - BP 177 - 59043 Cambrai

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 11 demi-journées par semaine.

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne

ayant un intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 OCT. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous directrice des établissements de santé


Maga LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-008

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-137 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE
LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE
HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2017-137
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique, et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-5, L.5126-7, L.5126-10, L.5126-11, L.5126-14, L.6111-2, R.5126-2 à R.5126-5, R.5126-8 à R.5126-40, R.5126-42, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2003 autorisant l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Valenciennes ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier réceptionné le 1^{er} juin 2017 par lequel le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de préparation de nutrition parentérale pour le compte du Centre Hospitalier d'Arras ;

Vu le courrier réceptionné le 2 août 2017 par lequel le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de préparations magistrales de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du service d'hospitalisation à domicile de la S.A. polyclinique du Val de Sambre (HAD Sambre-Avesnois) ;

Vu la convention datée du 5 mai 2017 jointe à la demande réceptionnée le 1^{er} juin 2017 et fixant les engagements respectifs du Centre Hospitalier de Valenciennes et du Centre Hospitalier d'Arras ;

Vu la convention datée du 3 juillet 2017 jointe à la demande réceptionnée le 2 août 2017 et fixant les engagements respectifs du Centre Hospitalier de Valenciennes et de la S.A. Polyclinique du Val de Sambre pour le service d'HAD Sambre-Avesnois;

Vu le rapport d'enquête réalisée en vue de la réalisation de préparations magistrales pour le compte du Centre Hospitalier de Lens en date du 14 octobre 2016 et sa conclusion définitive reprise dans la note en date du 23 novembre 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu la note établie le 6 juillet 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ayant pour objet la réalisation de préparations magistrales pour le compte du Centre Hospitalier d'Arras ;

Vu l'avis favorable de le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 juillet 2017;

Vu la note établie le 8 août 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ayant pour objet la réalisation de préparations magistrales pour le compte de l'HAD Sambre-Avesnois ;

Vu l'avis favorable de le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 août 2017;

Considérant que la convention de partenariat cosignée des directeurs et des pharmaciens gérants du Centre Hospitalier de Valenciennes et du Centre Hospitalier d'Arras fixe précisément les responsabilités respectives du donneur d'ordre et du sous-traitant, notamment celles relatives aux opérations de préparation proprement dite et au transport ;

Considérant que la convention de partenariat cosignée des directeurs et des pharmaciens gérants du Centre Hospitalier de Valenciennes et la polyclinique du Val de Sambre fixe précisément les responsabilités respectives du donneur d'ordre et du sous-traitant, notamment celles relatives aux opérations de préparation proprement dite et au transport ;

Considérant qu'une convention entre le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement autorisé à pratiquer l'activité de chimiothérapie des cancers, et la polyclinique du Val de Sambre en tant qu'établissement associé pour pratiquer l'activité de chimiothérapie, est en cours d'instruction.

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Valenciennes fonctionne en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information lui permettant d'exercer les missions prévues à l'article R5126-8 du code de la santé publique et celles prévues à l'article R5126-9 et que, par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARRETE

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le Centre Hospitalier de Valenciennes est autorisée.

Article 2 – La modification consiste à la réalisation de préparations magistrales stériles de nutrition parentérale pour le compte du Centre Hospitalier d'Arras et à la réalisation de préparations magistrales de chimiothérapie pour le compte de l'HAD Sambre-Avesnois, sous réserve de la reconnaissance de la Polyclinique du Val de Sambre en tant qu'établissement associé au Centre Hospitalier de Valenciennes pour la pratique de l'activité de chimiothérapie

Article 3 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent ;

Les activités obligatoires mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

Les activités optionnelles mentionnées à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L.5126-5 du même code, dans le cadre de la préparation des médicaments anti-cancéreux ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L.5126-5 du même code, dans le cadre de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 du code de la santé publique ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de santé publique ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues L.5126-4 du code de la santé publique ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3 du code de la santé publique pour le compte :
 - du Centre Hospitalier de Saint Amand- les- Eaux, 2 rue Louise de Bettignies à Saint- Amand- Les- Eaux, pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017 ;
 - de la clinique des Dentellières, 9 avenue des Dentellières à Valenciennes, de la Nouvelle Clinique des Dentellières sise à Valenciennes pour 5 ans à compter du 9 décembre 2015.
 - de la clinique médico-chirurgicale Teissier, 118 avenue Désandrouin à Valenciennes pour une durée de 5 ans à compter du 17 décembre 2012.
- la réalisation de préparations magistrales ophtalmiques pour le compte du Centre Hospitalier de Douai, pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017.
- la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques dans le cadre de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3 du code de la santé publique pour le compte du professionnel de santé libéral, le Docteur Pierre-Yves MIGNOLET, spécialiste de médecine nucléaire pour une durée de 5 ans à compter du 30 avril 2014 ;
- la réalisation de préparations magistrales et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à visée anticancéreuse :
 - pour le compte du Centre Hospitalier de Fourmies, (pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017),
 - pour le compte de l'HAD Sambre Avesnois pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.
- La réalisation de préparations magistrales stériles de nutrition parentérale pour le compte du Centre Hospitalier de Lens pour une durée de 5 ans à compter du 23 février 2017.
- La réalisation de préparations magistrales stériles de nutrition parentérale pour le compte du Centre Hospitalier d'Arras pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente autorisation.

La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux, concerne les formes pharmaceutiques suivantes :

- liquides (solutions injectables).

Les produits utilisés sont des spécialités pharmaceutiques.

Les opérations réalisées par la PUI sont la préparation proprement dite, la reconstitution, la mise en aveugle, le reconditionnement et l'étiquetage.

La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, concerne les formes pharmaceutiques suivantes :

- liquides (solutions pour applications cutanées, crèmes et pommades)

- solides (gélules).

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site du Centre Hospitalier de Valenciennes, dans le bâtiment de « haute technologie », avenue Désandrouin à VALENCIENNES.

Les autres sites desservis par la pharmacie à usage intérieur :

- Etablissement pénitentiaire – maison d'arrêt de Valenciennes, 75 rue de Lomprez à VALENCIENNES ;
- Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, site les Vanneaux à QUIEVRECHAIN.

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-13-012

Décision portant fixation de l'Etat Prévisionnel des
Recettes et des Dépenses pour l'Année 2017 de l' EHPAD
Arc en Ciel Chantilly

**DECISION PORTANT FIXATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly**

FINESS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE: 600 102 529

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-210 et suivants ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu l'instruction ministérielle du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu La décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly en date du 21 juin 2017 ;
- Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait dépendance pour l'année 2017 de l'EHPAD Arc-en-ciel à

Chantilly en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la décision tarifaire portant fixation du forfait hébergement pour l'année 2017 de l'EHPAD Arc-en-ciel à Chantilly en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Oise, en date du 29 septembre 2017

Considérant que la fondation Armée du Salut a soumis dans l'applicatif de la CNSA son état prévisionnel des recettes et des dépenses initial en date du 29 juin 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France a rejeté cet état prévisionnel des recettes et des dépenses le 28 juillet 2017 selon les motifs suivants :

- les produits de tarification présentés ne sont pas conformes à la notification budgétaire du Conseil Départemental et bouleversent l'économie générale de l'EPRD;
- la prévision de capacité d'autofinancement ne couvre pas les emprunts de l'exercice tandis que le fonds de roulement d'investissement est durablement négatif.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Oise a rejeté cet état prévisionnel des recettes et des dépenses le 28 juillet 2017 selon les motifs suivants :

- les produits de tarification Hébergement et Dépendance présentés dans l'EPRD ne sont pas conformes à ceux notifiés. Pour rappel, les produits de tarification Hébergement s'élèvent à 1 063 990 € tandis que ceux issus de la section Dépendance s'élèvent à 285 490 €.
- De plus, un important déséquilibre financier au plan global de financement pluriannuel est présenté, ainsi qu'une capacité d'autofinancement ne couvrant pas l'intégralité du remboursement des dettes financières. Enfin, le rapport budgétaire et financier n'est pas transmis. Par conséquent, les autorités de tarification ne disposent d'aucune analyse globale des équilibres généraux, explicitant les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes.

Considérant que la fondation Armée du Salut a soumis dans l'applicatif de la CNSA son deuxième EPRD en date du 25 août 2017 ;

Considérant que, selon l'analyse de l'Agence Régionale de Santé, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses nouvellement soumis présente les motifs de rejets suivants :

- Le second état prévisionnel des recettes et des dépenses soumis est dégradé par rapport à la première version. Les déficits apparaissent dès la première année. Les remarques formulées lors du rejet du premier état prévisionnel des recettes et des dépenses n'ont pas été prises en compte et aucun plan de redressement n'est proposé.

Considérant que, selon l'analyse du Conseil Départemental de l'Oise, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses nouvellement soumis présente les motifs de rejets suivants :

- Les produits de la tarification hébergement et dépendance présentent une différence de + 79 584 € par rapport à ceux notifiés sans qu'aucune explication ne soit fournie dans le rapport budgétaire et financier. De plus, l'annexe 5 n'a pas été actualisée avec les modifications apportées à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses. Le second EPRD est présenté avec d'importants déficits prévisionnels alors que la situation financière de l'établissement apparaît déjà préoccupante avec un faible fonds de roulement net global en fin de période 2016. Enfin, aucune mesure adaptée visant à rétablir la situation financière de l'établissement n'est présentée.

DECIDE

Article 1 Les montants des groupes fonctionnels de charges de l'EPRD sont fixés d'office comme suit :

CRP de l'EHPAD Arc-en-ciel	
Groupe 1	439 857.59 €
Groupe 2	1 595 405.44 €
Groupe 3	345 398.92 €

Article 2 Les montants des groupes fonctionnels de produits de l'EPRD sont fixés d'office comme suit :

CRP de l'EHPAD Arc-en-ciel	
Groupe 1	2 132 226.66 €
Groupe 2	238 652.00 €
Groupe 3	6 782,00 €

Article 3 Ces groupes de charges ont un caractère limitatif et ne peuvent être dépassés qu'après approbation par l'Agence Régionale de Santé d'une décision modificative.

Article 4 L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France se réserve le droit d'assortir la présente décision d'un Relevé Infra-Annuel.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa

notification ou de sa publication.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille le

13 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-27-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l' EHPAD CH
Beauvais Saint Lucien à Beauvais

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD CH BEAUVAIS Saint Lucien, à BEAUVAIS

FINESS : 600 105 266

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 02 mai 1967 autorisant la création d'un EHPAD du CH Beauvais Saint Lucien, sis 92 rue de la Mie au Roy à BEAUVAIS et géré par le CH de Beauvais ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH Beauvais Saint Lucien ;

DECIDE

Article 1 A compter du 16 octobre 2017, le forfait global de soins est fixé à 3 813 740,41 € au titre de l'année 2017, dont 118 936,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 317 811,70 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	3 483 858,01	46,45
UHR	0,00	0,00
PASA	66 454,50	0,00
Hébergement temporaire	45 125,49	79,31
Accueil de Jour, PFR	218 302,41	121,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 694 804,41 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	3 396 711,01	45,29
UHR	0,00	0,00
PASA	66 323,50	0,00
Hébergement temporaire	44 637,49	78,45
Accueil de Jour, PFR	187 132,41	104,25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 900,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Beauvais (FINESS n° 600 100 713) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 27 OCT. 2017


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-31-003

DOS-SDES-AUT-n°2017-129 portant approbation de
l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement
Hospitalier de Territoire Aisne Nord - Haute Somme

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017- 129

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE AISNE NORD – HAUTE SOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Chauny, de Guise, de Ham, de Hirson, de Laon, de la Fère, du Nouvion-en-Thiérache, de Saint-Quentin, de Vervins, et du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Chauny, de Guise, de Ham, de Hirson, de Laon, de la Fère, du Nouvion-en-Thiérache, de Saint-Quentin, de Vervins, et du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain ;

Vu l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Aisne Nord - Haute Somme signé le 29 juin 2017 par le directeur de l'établissement support du groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Aisne Nord Haute Somme est approuvé.

Article 2 – Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Au regard des dispositions des articles L.6132-2-I et R.6132-6-II du code de la santé publique, la déclinaison opérationnelle des objectifs du projet médical partagé devra s'opérer en fonction des orientations du projet régional de santé

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2017

Monique Ricomès



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-31-004

DOS-SDES-AUT-N°2017-130 portant approbation de la convention constitutive consolidée intégrant les avenants n°1 et n°2 du Groupement Hospitalier de Territoire Sud-Axonais public des Hauts-de-France et Inter Régional, dit SAPHIR

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-130

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE CONSOLIDEE INTEGRANT LES AVENANTS N°1 ET N°2 DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SUD-AXONAI PUBLIC DES HAUTS-DE-FRANCE ET INTER REGIONAL, DIT SAPHIR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Soissons et de Château-Thierry ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « SAPHIR » ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « SAPHIR » ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement hospitalier de territoire « SAPHIR », intégrant ses avenants n°1 et n°2, signée le 30 juin 2017 par le représentant légal de chacun des établissements parties au groupement ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive consolidée, intégrant ses avenant n°1 et n°2, du groupement hospitalier de territoire « SAPHIR » est approuvée.

Article 2 – L'approbation de la convention constitutive consolidée, intégrant ses avenants n°1 et n°2, du groupement hospitalier de territoire « SAPHIR » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Au regard des dispositions des articles L.6132-2-I et R.6132-6-II du code de la santé publique, la déclinaison opérationnelle des objectifs du projet médical partagé devra s'opérer en fonction des orientations du projet régional de santé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2017

Monique Ricomes